

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 28 octobre 2014 Numéro du dossier: 4561-3-1369

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement* 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
- 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 23 janvier 2014), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
- 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
- 5. Un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu avant le début de n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la section de Protection des eaux de surface du MEGL au (506) 457-4850.
- 6. Un plan de compensation pour les terres humides doit être soumis pour révision à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Le plan doit décrire les méthodes qui seront utilisées pour compenser, à un rapport de 2:1, pour l'habitat de terre humide qui sera impacté de façon permanente par ce projet. De plus, le plan de compensation approuvé doit être mis en œuvre à l'intérieur de 12 mois de la date de son approbation.

- 7. Un Plan de gestion environnementale doit être préparé pour ce projet. Ce Plan doit être soumis pour révision et il doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début de n'importe quelles activités reliées à ce projet.
- 8. Tous les puits de surveillance de l'eau souterraine qui furent forés pour ce projet doivent être désaffectés selon les *Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau* du MEGL ci-incluses aussitôt qu'ils ne sont plus utiles et pas plus tard que la fin de l'étape de construction de ce projet.
- 9. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.